



**ASSEMBLÉE DU  
CONSEIL COMMUNAL  
DU 02 FÉVRIER 2023**

**PROVINCE DE HAINAUT  
ARRONDISSEMENT DE MONS**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 02 FEVRIER 2023**

**Présents:** Monsieur Stéphane Reignier, **Directeur Général f.f.**  
Madame Vanessa Blareau, Monsieur Michel Carton, Madame Dominique Coquelet, Monsieur Yvon Doyen, Monsieur Philippe Dupont, Monsieur Jean-Marc Leblanc, Monsieur Benjamin Lembourg, Monsieur Bernard Paget, Madame Ingrid Pype - Lievens, ~~Madame Lucille Cuvelier~~, Madame Carine Simon, **Conseillers**  
Monsieur Frédéric Bronchart, Monsieur Quentin Crapez, Madame Pascale Homerin, Monsieur Quentin Moreau, **Échevins**  
Madame Brigitte Du Trieu, **Présidente du CPAS**  
Monsieur Michel Ledent, **Président**  
Monsieur Matthieu Lemiez, **Bourgmestre**

Excusés: Madame Lucille Cuvelier, **Conseillère**

Il est 19 heures 00 précises lorsque le Président ouvre la séance.

Ordre du jour arrêté le 24 janvier 2023.

Monsieur Ledent, Président du conseil communal, ouvre la séance et excuse Madame Lucille Cuvelier.

**1. Budget communal 2023 - Service extraordinaire**

Monsieur Bronchart, Echevin des Finances, expose le point.

Le Conseil communal

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis de légalité remis d'initiative du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu qu'une réunion préalable s'est tenue le jeudi 12 janvier entre la commune, les responsables du C.R.A.C. et la tutelle ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du

présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **24/01/2023**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 25/01/2023,

DECIDE à 9 voix pour et 7 abstentions

Art 1 :

Le budget communal pour l'exercice 2023 du Service extraordinaire est approuvable comme suit :

	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	2.516.428,25
Dépenses totales exercice proprement dit	2.402.182,17
Boni exercice proprement dit	114.246,08
Recettes exercices antérieurs	382.394,89
Dépenses exercices antérieurs	0,00
Prélèvements en recettes	359.711,94
Prélèvements en dépenses	551.441,27
Recettes globales	3.258.535,08
Dépenses globales	2.953.623,44
Boni global	304.911,64

## **2. Budget communal 2023 - Service ordinaire**

Monsieur Bronchart, Echevin des Finances, expose le point.

Le Conseil communal

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis de légalité remis d'initiative du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu qu'une réunion préalable s'est tenue le jeudi 12 janvier entre la commune, les responsables du C.R.A.C. et la tutelle ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **24/01/2023**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 25/01/2023,

DECIDE à 9 Voix pour et 7 abstentions(s)

Art 1:

Le budget communal exercice 2023 pour le service ordinaire est approuvable comme suit :

	<b>Service ordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	7.280.117,25
Dépenses totales exercice proprement dit	7.158.808,51
Boni exercice proprement dit	121.308,74
Recettes exercices antérieurs	426.183,21
Dépenses exercices antérieurs	259.967,96
Prélèvements en recettes	0,00
Prélèvements en dépenses	18.000,00
Recettes globales	7.706.300,46
Dépenses globales	7.436.776,47
Boni global	269.523,99

### **3. Budget 2023 - Douzième provisoire : Février 2023**

Monsieur Bronchart, Echevin des Finances, expose le point.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux relative à l'élaboration du budget 2023 des communes de la Région wallonne ;

Considérant que le budget 2023 ne sera pas voté en janvier 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de voter un douzième provisoire pour le bon fonctionnement des services communaux pendant le mois de février 2023 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'arrêter les crédits des dépenses ordinaires pour le mois de février 2023, lesquels seront limités au douzième du crédit budgétaire de l'exercice 2022. Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public.

### **4. Fixation de la dotation communale à la Zone de secours Hainaut Centre - Participation pour l'exercice 2023**

Monsieur Bronchart, Echevin des Finances, expose le point.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la réforme de la sécurité civile et spécifiquement ses articles 51, 67 et 68.

Considérant le projet de budget de la zone de secours Hainaut centre y compris les dotations communales ;

Considérant que la dotation de la commune de Honnelles à la zone s'élève à 209.544,66 € euros pour 2023 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : De marquer son accord sur la répartition des dotations communales à la zone pour l'année 2023 ;

Article 2 : D'inscrire dans les dépenses du budget communal de l'année 2023 à l'article 351/43501 le montant de 209.544,66€ pour financer la zone de secours ;

Article 3 : D'envoyer la présente délibération à la zone de secours Hainaut centre.

## **5. Toiture Eglise Angreau - Mauen - Article 60**

Monsieur Bronchart, Echevin des Finances, expose le point.

Le Conseil Communal,

Vu l'article L1311-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, Art. 1<sup>er</sup> « l'engagement, l'imputation ou la mise en paiement d'une dépense peut avoir lieu uniquement en vertu d'un crédit de dépense porté au budget et approuvé par l'autorité de tutelle, d'une délibération visée à l'article L1311-5 ou d'un crédit provisoire, dénommé douzième provisoire, respectant les conditions fixées dans le règlement général de la comptabilité communale » ;

Vu l'article L1311-3 Art. 2 « en cas d'avis défavorable du directeur financier tel prévu à l'article L1124-40, dans les cas prévus à l'article 64 du règlement général de la comptabilité communale ou encore en cas de refus dans le chef du directeur financier d'acquitter le montant de la dépense, ce dernier en informe le collège dans les dix jours ;

Considérant que le Collège peut alors décider, sous sa responsabilité, que la dépense est imputée et exécutée ;

Considérant que le Collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du Conseil communal à sa plus proche séance. » ;

Vu la délibération du 26 novembre 2020 par laquelle le Conseil Communal vote le principe de procéder au remplacement de la toiture du clocher de l'église d'Angreau, approuve le cahier spécial des charges et décide le mode de passation de marché par procédure négociée sans publicité préalable ;

Vu la désignation par le Collège le 22 décembre 2020 de Toiture Mauen SRL en qualité d'adjudicataire ;

Vu la délibération du Collège du 03 novembre 2022 concernant l'état d'avancement n°2 de la réfection de la toiture de l'Eglise d'Angreau ;

Vu le montant de la facture de 2.311,68 € ;

Considérant que les crédits destinés à la réalisation du projet ont été prévus au budget **extraordinaire de l'exercice 2020 imputé à l'article 790/72460:20200032.2020** ;

Considérant le projet réalisé, la facture reçue et l'incontestablement dû ;

Considérant qu'il ne reste plus assez de crédit à l'**article 790/72460:20200032.2020** ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De ratifier la décision du Collège du 17/01/2023 d'ajouter la dépense à l'article **790/72460:20200032.2020** pour un montant de 2.311,68 € conformément aux dispositions de l'article 60 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007.

## **6. Octroi d'une subvention en numéraire - Asbl CYCLO - MAMBO CLUB**

Monsieur Bronchart, Echevin des Finances, expose le point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Nicolas Liénard, agissant au nom et pour le compte l'Asbl CYCLO - MAMBO CLUB, sollicite un subside dans le cadre de l'autorisation d'une randonnée VTT LE 26 mars 2023 au départ du Complexe sportif "La Roquette"

Considérant que le précité ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation d'une épreuve sportive ;

Considérant l'article 76401/33202.2023, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 ;

Sur la proposition du Collège communal,

**Décide** à l'unanimité :

**Article 1<sup>er</sup>.** : La Commune de Honnelles octroie une subvention de 200€ à Monsieur Nicolas Liénard, agissant au nom et pour le compte l'Asbl CYCLO - MAMBO CLUB, dans le cadre de l'autorisation d'une randonnée VTT LE 26 mars 2023 au départ du Complexe sportif "La Roquette".

**Article 2** - Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation d'une épreuve sportive.

**Article 3** - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents permettant de justifier l'utilisation du subside au plus tard le 31 décembre de l'année considérée.

**Article 4** - La subvention est engagée sur l'article 76401/33202.2023, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.

**Article 5** - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

**Article 6** - Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 7** - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

## **7. Octroi d'une subvention en numéraire - Demande de subside pour le Festival Trail des Honnelles**

Monsieur Bronchart, Echevin des Finances, expose le point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Jean-Luc Barbieux, Président, sollicite une subvention pour l'organisation du Festival Trail de Honnelles en date du 24-25-26 février 2023 ;

Considérant que le précité ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation d'une épreuve sportive ;

Considérant l'article 76401/33202.2023, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 ;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

**Article 1<sup>er</sup>.** : La Commune de Honnelles octroie une subvention de 500€ au total à Monsieur Jean-Luc Barbieux, Président, en vue de l'organisation du Festival Trail de Honnelles en date du 24-25-26 février 2023 ;

**Article 2** - Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation d'une épreuve sportive.

**Article 3** - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents permettant de justifier l'utilisation du subside au plus tard le 31 décembre de l'année considérée.

**Article 4** - La subvention est engagée sur l'article 76401/33202.2023, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.

**Article 5** - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

**Article 6** - Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 7** - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**8. Marché public de fournitures - Désignation d'un brasseur pour la fourniture de boissons et la location de matériel lors d'événements organisés par la Commune - Choix du mode de passation et fixation des conditions - Proposition - Approbation**

Monsieur Crapez, Echevin des marchés publics, expose ce point.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Vu les dispositions de l'article 12 du décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région wallonne ;

Considérant le besoin de relancer le marché de fournitures avec un brasseur arrivé à échéance en août 2022 ;

Vu le projet dressé par la cellule Marchés publics, comprenant le cahier spécial des charges (reprenant les clauses administratives et techniques, le formulaire d'offre et l'inventaire) et les annexes ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché public de fournitures ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois, renouvelable tacitement trois fois 12 mois ;

Vu que le montant estimé est inférieur à 22.000 €, l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis ;

Considérant que le montant total du marché est estimé à un montant n'excédant pas 6.000 EUR TVAC, le marché de fournitures peut être passé procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que des crédits suffisants ont été inscrits au budget ordinaire aux codes économiques suivants : 12316, 12448, 12312, 12402 et des exercices suivants ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 - d'approuver le cahier des charges et les conditions de marché relatif au marché de fournitures "Désignation d'un brasseur pour la fourniture de boissons et la location de matériel pour l'administration communale"

Art 2 - de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 - de financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire aux codes économiques suivants : 12316, 12448, 12312, 12402 et des exercices suivants.

Art 4 - de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Art 5 - La présente délibération sera transmise au service « Finances » pour dispositions à prendre, tant pour l'engagement de la dépense que pour les moyens de couverture à réunir.

**9. Marché public de services - Désignation d'un chauffagiste pour l'entretien, le dépannage et la réparation des installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire des bâtiments communaux - Choix du mode de passation et fixation des conditions - Proposition - Approbation**

Monsieur Crapez, Echevin des marchés publics, expose ce point.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Vu les dispositions de l'article 12 du décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région wallonne ;

Considérant la nécessité de désigner un chauffagiste pour l'entretien, le dépannage et la réparation des installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire des différents bâtiments communaux ;

Vu le projet dressé par la cellule Marchés publics, comprenant le cahier spécial des charges (reprenant les clauses administratives et techniques, le formulaire d'offre) et les annexes ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché public de services ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois, renouvelable tacitement trois fois 12 mois ;

Vu que le montant estimé est inférieur à 22.000 €, l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis ;

Vu que la dépense à approuver n'atteint pas le seuil de 139.000,00 € HTVA, conformément à l'article 42 de la Loi du 17 juin 2016 et à l'article 90, al. 1er, 1° et 2° de l'Arrêté royal du 18 avril 2017, le marché peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que des crédits suffisants ont été inscrits au budget ordinaire aux articles 104/12506, 421/12506, 722/12506, 726/12506, 764/12506, 790/12506 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 - d'approuver la désignation d'un chauffagiste pour l'entretien, le dépannage et la réparation des installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire des différents bâtiments communaux.

Art 2 - de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 - de financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire aux articles 104/12506, 421/12506, 722/12506, 726/12506, 764/12506, 790/12506.

Art 4 - de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Art 5 - La présente délibération sera transmise au service « Finances » pour dispositions à prendre, tant pour l'engagement de la dépense que pour les moyens de couverture à réunir.

#### **10. Marché public de travaux - Réfection partielle de la toiture de l'école d'Angre - Choix du mode de passation et fixation des conditions - Proposition - Approbation**

Monsieur Crapez, Echevin des marchés publics, expose ce point.

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Considérant le projet de procéder à la réfection partielle de la toiture de l'école d'Angre ;

Vu le projet dressé par la cellule Marchés publics, comprenant le cahier spécial des charges (reprenant les clauses administratives et techniques, le formulaire d'offre et le métré) et les annexes ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché public de travaux ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question ci-avant s'élève approximativement à 292.300 € TVAC ;

Vu que le montant estimé est inférieur au seuil de 750.000,00 € HTVA, conformément à l'article 41 de la Loi du 17 juin 2016, le marché peut être passé par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits à l'article 722/72460:20230034 du budget extraordinaire 2023 ;

Sur proposition du Collège communal,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **25/01/2023**,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 - d'approuver la rénovation partielle de la toiture de l'école d'Angre.

Art 2 - de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art 3 - de financer cette dépense par les crédits inscrits à l'article 722/72460:20230034 du budget extraordinaire 2023

Art 4 - de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Art 5 - La présente délibération sera transmise au service « Finances » pour dispositions à prendre, tant pour l'engagement de la dépense que pour les moyens de couverture à réunir.

#### **11. Appel à candidats pour un accompagnement "Vers des organisations durables" 2021 - Adoption de la feuille de route**

Madame Pascale Homerin, Echevine de la Transition écologique, expose ce point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L 1222-3 et L 1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu l'adoption par l'ONU, en date du 25 septembre 2015, des Objectifs de Développement Durables (ODD) lors du Sommet des Nations-Unies de New-York dans le cadre d'un programme mondial ambitieux intitulé "Transformer notre monde : le Programme de Développement Durable à l'horizon 2030";

Vu la prise d'acte du Collège communal en date du 20 décembre 2022 des lignes directrices de la feuille de route;

Considérant qu'au travers de sa Déclaration de politique régionale 2019-2024, le Gouvernement wallon s'est engagé à promouvoir ces 17 ODD en Wallonie et à encourager la transition dans ses dimensions sociale, économique et environnementale;

Considérant que, conformément à ses engagements, la Wallonie a lancé un appel visant à accompagner gratuitement une trentaine d'organisation dans leur démarche de transition vers un développement durable;

Considérant que les Objectifs de Développement Durable sont explicitement inclus dans le Programme Stratégique Transversal (PST) 2018/2024 de la Commune de Honnelles;

Considérant que la Commune de Honnelles fait partie des 38 organisations sélectionnées pour un accompagnement dans le cadre de la deuxième édition de l'appel "vers des organisations durables";

Considérant la participation des services communaux et des forces vives de la commune à l'élaboration de la feuille de route;

Considérant que la feuille de route de la Commune et du CPAS reprend la plupart des objectifs du PST;

Considérant qu'elle doit être adoptée par le Conseil communal;

Considérant qu'elle devra également être incorporée au prochain PST (mandature prochaine);

Considérant que les communications suivantes auront lieu :

- présentation de la feuille de route au Conseil communal
- information du public de l'adoption de la feuille de route via les canaux de communication habituels, stand de sensibilisation lors d'évènements locaux ...
- implication des services communaux / mandataires ...dans la réalisation des objectifs
- utilisation des ODD lors de l'élaboration de dossier, de présentation de points au Collège afin de conscientiser le personnel et les mandataires

Considérant que fin 2023, la Région wallonne nous enverra un questionnaire à compléter afin de faire un compte rendu public de la situation;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver les lignes directrices de la feuille de route.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution des lignes directrices et du planning d'actions.

## **12. Amplification du déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules électriques sur le domaine public par les pouvoirs locaux - Appel à intérêt**

Madame Pascale Homerin, Echevine de la Transition écologique, expose ce point.

Le Conseil Communal,

Considérant qu'en mars 2022, les Agences de Développement Territorial ont livré le résultat des travaux de vectorisation territoriale menés en collaboration à la fois avec l'ensemble des communes wallonnes ainsi que les gestionnaires de réseau de distribution;

Considérant que ces travaux de vectorisation présentent ainsi les zones de susceptibles de pouvoir accueillir sur le domaine public wallon les 2000 points de recharge souhaités par le plan;

Considérant que toutes les zones géographiques sélectionnées ont été choisies en regard prioritaire de l'opportunité socio-économique et territoriale exprimée par les communes que

ces points de recharge revêtiront pour les citoyens et les propriétaires de véhicules électriques;

Considérant que ces zones pertinentes ont également été néanmoins catégorisées au regard de la réalité technique des réseaux structurants des GRD actifs sur chacune des communes wallonnes pour en définir a priori les coûts futurs de raccordement réseau;

Considérant que chaque commune est actuellement en relation avec les agents référant de son Agence de Développement Territorial pour déterminer dans chaque zone l'endroit précis où les futurs points de recharge pourront être installés;

Considérant qu'à l'initiative du Ministre Henry, le Gouvernement pourra disposer au plus tard pour fin février 2023 d'un outil décisionnel finalisé lui permettant de déterminer les enveloppes des marchés de concession à initier sur le territoire wallon;

Considérant qu'en appui avec les GRD et notre Agence de Développement Territorial, le Ministre s'est assuré, que cette opportunité de voir implémenter les points de recharge pour nos concitoyens et usagers n'induit, pour les autorités communales, aucune charge financière, administrative et opérationnelle de quelque nature et ce, tout au long de la durée décennale des futures concessions;

Considérant qu'il en est de même de la responsabilité des communes qui ne s'en trouvera à aucun moment engagée.

Considérant que cet engagement se traduira au travers d'un soutien ciblé vers les opérateurs d'électromobilité en couverture des déficits de financements globalement rencontrés.

Considérant que la Wallonie s'engagera, ainsi à assurer de manière totalement équilibrée les surcoûts que pourraient rencontrer localement les opérateurs des bornes principalement en ce qui concerne les coûts de raccordement;

Considérant que la Wallonie assumera donc la couverture raisonnable de ces frais de raccordement au travers du déficit de financement;

Considérant qu'un cahier des charges sera mis à disposition des communes pour les besoins de l'action;

Considérant qu'une information sur le cahier des charges et son approche globale peut être mise à disposition par l'Agence de Développement territorial dont nous dépendons;

Considérant qu'en réponse à l'appel à intérêt susnommé qui nous sera présenté dans les prochains jours, préservant ainsi à l'Autorité communale toutes ses libertés décisionnelles et de gestion, il est donc laissé aux communes le choix pragmatique et opérationnel soit,

- De ne pas y répondre favorablement;
- De rester seules pouvoir adjudicateur d'une future concession à mettre en œuvre limitée à leur propre territoire communal;
- Ou de l'étendre à un échelon supra communal pouvant aller jusqu'à l'entièreté de la zone géographique couverte par son Agence de Développement Territorial devenant alors l'autorité responsable pour la mise en concession sur le territoire supra communal défini; son rôle se limitant donc, de facto, aux procédures de bonne exécution et le respect des travaux relatifs à l'implémentation effectives des points de recharge par le concessionnaire jusqu'au terme de l'échéance opérationnelle programmée.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De désigner l'Agence de Développement Territorial comme pouvoir adjudicateur dans le cadre de l'installation de bornes de recharges électriques.

### **13. Section d'Autreppes - Suppression du sentier n 13 - Approbation**

Monsieur Crapez, Echevin des Transports, expose ce point.

Le Conseil Communal ,

Vu la demande émanant du Bureau de Géomètre Sébastien ROCMANS Rue l'Enfer , 63 à 7370 DOUR agissant au nom et pour le compte de Madame HEUGHEBAERT Arlette dliée

à HONNELLES (Erquennes) Place du Joncquois , 8 propriétaire de la parcelle cadastrée section A n° 97 A tendant à supprimer le sentier n° 13 section d'Autreppe Rue Renault Moulin. Attendu que la parcelle concernée est traversée par le sentier n° 13

Considérant la demande de suppression du sentier n° 13 ne constituera pas une entrave pour usagers ,

Considérant cette suppression permettra une gestion et une utilisation plus aisée de la parcelle ;

Considérant que cette demande a été soumise à la procédure de l'enquête publique du 24 Octobre 2022 au 25 Novembre 2022 inclus ;

Vu le procès verbal de fin d'enquête constatant que ledit projet n'a fait l'objet d'aucune réclamation ,

Attendu que cette suppression ne présente aucun inconvénient pour la circulation en générale;

Vu le plan dressé par le Bureau de Géomètre Sébastien ROCMANS Rue de l'Enfer , 63 à 7370 DOUR

Vu le Décret du 06 FÉVRIER 2014 relatif à la voirie communale (MB du 04 MARS 2016 )

DECIDE à l'unanimité :

Article Unique : d'approuver la suppression du sentier n° 13 sis section d'Autreppe Rue Renault Moulin introduite par le Bureau de Géomètre Sébastien ROCMANS Rue de l'Enfer , 63 à 7370 DOUR agissant au nom et pour le compte de Madame HEUGHEBAERT Arlette dliée à HONNELLES (Erquennes) Place du Joncquois , 8 propriétaire de la parcelle cadastrée section A n° 97 comme présenté au plan dressé.

#### **14. Installation et l'utilisation, de manière visible, de caméras mobiles, le cas échéant intelligentes (bodycams, drones, caméras embarquées, dashcams, smartphones, tablettes,...) par d'autres Zones de Police Locale sur le territoire de la commune - Accord**

Monsieur Lemiez, Bourgmestre, expose ce point.

Le Conseil Communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, telle que modifiée à ce jour;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Vu la Loi du 05 août 1992 sur la Fonction de Police;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données;

Vu l'avis d'initiative de l'Organe de Contrôle de l'information policière du 08 mai 2020 relatif à l'utilisation de bodycams;

Considérant que l'article 25/4 de la Loi sur la Fonction de Police autorise les services de police à installer et utiliser des caméras de manière visible, moyennant autorisation préalable de principe, du Conseil Communal pour ce qui concerne les Zones de Police Locale;

Considérant que cette autorisation d'utiliser de manière visible des caméras mobiles, le cas échéant intelligentes (bodycams, drones, caméras embarquées, dashcams, smartphones, tablettes,...) sur le territoire de la commune de Honnelles par la Zone de Police des Hauts-Pays a été délivrée par le Conseil Communal lors de sa séance du 30/04/2019;

Considérant cependant que les membres du personnel d'autres Zones de Police Locale dotées de caméras mobiles, le cas échéant intelligentes (bodycams, drones, caméras embarquées, dashcams, smartphones, tablettes,...) ne peuvent utiliser celles-ci lors de renforts, de services d'ordre, de courses poursuites ou de toute autre circonstance qui les amèneraient à intervenir sur le territoire de la commune de Honnelles;

Considérant, en effet, que l'autorisation a été donnée uniquement pour la Zone de Police des Hauts-Pays;

Considérant qu'en ce qui concerne les membres du personnel des services de la Police Fédérale, la situation est différente car l'autorisation d'utiliser les caméras est délivrée, conformément à l'article 25/4, 2° de la Loi sur la Fonction de Police, par la Ministre de l'Intérieur (ou son délégué) et qu'autorisation leur a été donnée d'utiliser, de manière visible, des caméras, le cas échéant intelligentes, sur l'ensemble du territoire national;

Considérant, dès lors, qu'actuellement les membres du personnel des services de la Police Fédérale peuvent utiliser, de manière visible, des caméras sur le territoire de la commune de Honnelles, ce qui n'est pas le cas des membres du personnel des Zones de Police Locale;

Considérant en effet que les membres du personnel des Zones de Police Locale ne peuvent utiliser, de manière visible, les caméras mobiles, le cas échéant intelligentes (bodycams, drones, caméras embarquées, dashcams, smartphones, tablettes,...) sur le territoire d'une commune que moyennant autorisation préalable de principe du Conseil Communal de cette commune;

Considérant qu'actuellement la Loi sur la Fonction de Police ne prend pas en charge cette problématique pour les Zones de Police Locale et qu'un changement législatif a déjà été réclamé, notamment par l'Organe de Contrôle de l'Information policière;

Considérant que la solution est, en l'absence de changement législatif, que chaque Zone de Police Locale transmette une demande d'autorisation aux différents Conseils Communaux;

Considérant que de plus en plus de Zones de Police Locale se dotent de caméras mobiles, et notamment de bodycams ; qu'à terme il est vraisemblable que l'ensemble des Zones de Police Locale du territoire national utilisera des bodycams;

Considérant que celles-ci pourront être utilisées lors de renforts, de services d'ordre, de courses poursuites ou de tout autre circonstance qui amèneraient les membres du personnel d'autres Zones de Police Locale à intervenir sur le territoire de la commune de Honnelles;

Considérant que cela impliquerait donc de multiples passages devant le Conseil Communal;

Considérant que sur base de l'article 45 de la Loi sur la Fonction de Police, les membres du cadre opérationnel des services de police sont compétents pour exercer leurs missions sur l'ensemble du territoire national;

Considérant que le membre du cadre opérationnel de police d'une Zone de Police Locale peut donc être amené à poursuivre sa mission opérationnelle dans une autre Zone de Police;

Considérant que la Loi sur la Fonction de Police détermine le cadre légal d'utilisation, les missions, et les circonstances pour lesquelles les caméras peuvent être déployées ainsi que les modalités d'accès et la conservation des données;

Considérant qu'il est, dès lors, proposé de mettre à l'ordre du jour du Conseil Communal d'autoriser les membres du personnel de l'ensemble des Zones de Police Locale du territoire national d'utiliser, de manière visible, des caméras mobiles, le cas échéant intelligentes (bodycams, drones, caméras embarquées, dashcams, smartphones, tablettes,...) sur le territoire de la commune de Honnelles lors de renforts, de services d'ordre, de courses poursuites ou de toute autre circonstance qui amèneraient les membres du personnel de ces mêmes Zones de Police Locale à intervenir sur le territoire de la commune de Honnelles et ce, moyennant le strict respect du prescrit légal en la matière;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er - D'autoriser les membres du personnel de l'ensemble des Zones de Police Locale du territoire national d'utiliser, de manière visible, des caméras mobiles, le cas échéant intelligentes (bodycams, drones, caméras embarquées, dashcams, smartphones, tablettes,...) sur le territoire de la commune de Honnelles lors de renforts, de services d'ordre, de courses poursuites ou de toute autre circonstance qui amèneraient les membres du personnel de ces mêmes Zones de Police Locale à intervenir sur le territoire et ce, moyennant le strict respect du prescrit légal en la matière.

Article 2 - Copie de la présente délibération sera transmise à la Zone de Police des Hauts-Pays ainsi qu'à Monsieur le Procureur du Roi près du Parquet de Mons, et fera l'objet d'une publicité

#### **15. Rapport d'activités 2022 du CCCA rédigé par Monsieur J-P Gobert, Président et liste actualisée des membres**

Monsieur Moreau Quentin, en charge du PCS, expose ce point.

Le Conseil communal,

Considérant l'article 1122-35 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation consacré à l'institution des « conseils consultatifs »;

Considérant le règlement d'ordre intérieur du Conseil Consultatif Communal des Aînés approuvé lors du Conseil communal du 6 novembre 2019;

Considérant la présentation du rapport d'activités de l'année 2022 rédigé par Monsieur Jean-Pierre Gobert, Président du CCCA, ci-annexé;

Considérant la présentation de la liste actualisée des membres du CCCA au 1er janvier 2023;

Considérant le décès d'un membre en fin d'année 2022, le CCCA comprend 17 membres;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1: Prend acte du rapport d'activités du CCCA pour l'année 2022, rédigé par Monsieur Jean-Pierre Gobert, le Président du CCCA;

Article 2: D'approuver la liste actualisée des membres du Conseil Consultatif Communal des Aînés au 1er janvier 2023.

#### **16. Chèques sports et culture 2023 - Règlement - Approbation**

Monsieur Bronchart, Echevin des Sport, expose ce point.

Le Conseil Communal,

Considérant qu'il convient de promouvoir l'accès au sport et à la culture pour tous les Honnellois âgés de 3 à 18 ans (ayant droit) ;

Considérant que l'accès au sport et à la culture sera mis en œuvre par le biais de chèques ;

Considérant que le budget alloué pour la délivrance de chèques sport est limité à la somme annuelle de 4.000,00 € maximum pour l'exercice budgétaire 2023 ;

Considérant que le chèque sport est destiné à toutes les personnes domiciliées exclusivement sur le territoire de la commune de Honnelles, au moment de l'introduction de la demande, et âgé de 3 à 18 ans au moment de la demande ;

Considérant que le chèque sport est destiné à intervenir dans le montant de l'affiliation à un club sportif ou à une activité culturelle couvrant une année ; que ce club ou cette activité soit situé dans la commune ou non ;

Considérant que le montant de l'intervention est fixé à 25 euros du montant de la cotisation annuelle par ayant droit par année civile ; que ce montant de 25 euros est valable pour une seule cotisation.

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **25/01/2023**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 25/01/2023,

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : d'approuver le règlement fixant les conditions d'obtention des chèques sport/culture 2023 faisant partie intégrante de la présente délibération. et le formulaire de demande de chèques sports et culture 2023.

#### **17. Distribution des sacs-poubelles via les commerces de proximité - Conventions - Ratification**

Madame Homerin, Echevine, expose ce point.

Le Conseil Communal,

Considérant qu'il convient d'organiser la distribution des sacs-poubelles via les commerces de proximité ;

Considérant que par soucis d'équité et dans la mesure des possibilités, un système de turn-over est instauré pour les commerces participant à l'opération ,

Considérant que des conventions ont été réalisées de manière à déterminer le rôle de chacune des parties ; que celles-ci sont annexées à la présente ;

Considérant que ces conventions doivent être ratifiées ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De ratifier les conventions en annexe entre la commune et les commerçants participants à la distribution des sacs-poubelles.

#### **18. Stages Cemis - Convention de collaborateur occasionnel Lepoint Baptiste - Ratification**

Monsieur Bronchart, Echevin des Sports, expose ce point.

Le Conseil communal,

Considérant que dans le cadre des stages Cemis organisés par la Commune, il est nécessaire de conclure une convention de collaborateur occasionnel avec Mr Lepoint Baptiste pour l'animation des stages qui se dérouleront chaque mercredi après-midi durant les mois de février et mars (les 1, 8 et 15 février ainsi que les 8, 15, 22 et 29 mars 2023);

Considérant que ces stages auront lieu à la Roquette et concernent deux classes d'âge différentes : de 6 à 8 ans et de 9 à 12 ans ;

Considérant que la Commune de Honnelles s'engage à verser une contribution financière de 20,39 € brut/heure ; qu'à cela s'ajoutent les frais kilométriques de 0,417€/km du domicile vers le lieu d'animation ;

Attendu la délibération du Collège Communal du 24 janvier 2023 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : De ratifier la convention en annexe.

#### **19. Convention de bénévolat - Mme Gille - Ratification**

Monsieur Lemiez, Bourgmestre, expose ce point.

Le Conseil communal,

Considérant la demande de bénévolat pour les mois de novembre et décembre 2022 pour Madame Gille qui travaille à l'école de Roisin et qui a fait des remplacements à l'école de Fayt-le-Franc et au complexe sportif;

Considérant que cette personne n'aura pas assez d'heures pour terminer l'année en ALE;

Vu qu'il reste 7 semaines de cours pour la fin de l'année sur les mois de novembre et décembre;

Considérant que si nous reprenons, comme pour les autres bénévoles 4h par jour, soit deux trajets, il y aurait une intervention dans les frais de 20 euros par jour, soit  $4 \times 5 \times 7 \times 20 = 2800$  euros;

Vu qu'il sera question d'augmenter le poste du bénévolat mais que ces heures doivent être prestées et que l'ALE n'a personne pour le moment étant donné les divers remplacements à gérer un peu partout : l'article 60 à l'école d'Angre, l'agent communal à Angreau, l'ALE de La Roquette qui a été engagée à l'épicerie en CDD....;

Considérant que cette demande a été approuvée par le Directeur de l'Onem;

Considérant que, tel que le stipule la délibération en annexe, le Collège communal a également marqué son accord en séance du 25 octobre 2022;

Considérant, en annexe, le formulaire de bénévolat complété pour Madame Gille.

Décide à l'unanimité :

Article 1 : De ratifier la convention de bénévolat entre l'ALE et l'agent susmentionné.

#### **20. Pour Info : Approbation par la DGO5 de la la taxe sur l'enlèvement des immondices Exercice 2023**

Monsieur Bronchart, Echevin des Finances, expose ce point.

Le Conseil Communal prend acte du courrier du 21 décembre 2022 de la DGO5 concernant l'approbation de la délibération du Conseil Communal du 17/11/2022 pour la taxe sur l'enlèvement des immondices Exercice 2023

#### **21. Pour info : Approbation par la DGO5 de la redevance sur la délivrance de documents administratifs**

Monsieur Bronchart, Echevin des Finances, expose ce point.

Le Conseil Communal prend acte du courrier du 21 décembre 2022 de la DGO5 concernant l'approbation de la délibération du Conseil Communal du 17/11/2022 pour la redevance sur la délivrance de documents administratifs.

#### **22. Pour info : Approbation de la Mb2 pour l'exercice 2022 - DGO5**

Monsieur Bronchart, Echevin des Finances, expose ce point.

Le Conseil Communal prend acte de l'arrêté du SPW du 12 décembre 2022 de la DGO5 concernant la Mb2 votée par le Conseil communal en séance du 27 octobre 2022.

#### **23. Approbation du procès-verbal de la séance du 8 décembre 2022**

Le procès-verbal de la séance du 8 décembre 2022 est voté à 9 voix pour, 6 contre et 1 abstention.

9 votent pour, à savoir : **LEMIEZ M., Bourgmestre, MOREAU Q., BRONCHART F., HOMERIN P., CRAPEZ Q., Echevins,**

**LEDENT M. - Président, MOREAU Q., LIEVENS I., LEMBOURG B, conseillers /PHA**

votent contre, à savoir, **B. PAGET., DOYEN Y., LEBLANC JM DUPONT Ph., CARTON M., COQUELET D., conseillers/Liste du Maireur**

**BLAREAU V, Conseillère / Liste du Maireur** absente lors du conseil du 8 décembre 2022, s'abstient

#### **24. Questions - réponses**

##### **Intervention de Madame Blareau à Monsieur le Bourgmestre concernant l'enquête psychosociale relative à l'enseignement et au personnel**

Madame Blareau s'interroge quant au timing des enquêtes psychosociales.

Monsieur Lemiez signale que fin février, l'enquête portant sur l'enseignement devrait être disponible.

##### **Intervention de Monsieur Paget auprès de Monsieur Bronchart au sujet de l'octroi des subsides**

Monsieur Paget s'interroge sur le caractère aléatoire des subsides octroyés et souhaiterait que cela soit cadré par le biais d'un règlement.

Monsieur Bronchart lui signifie que les subsides sont octroyés en fonction du type d'évènement.

##### **Intervention de Monsieur Paget à Monsieur Lemiez au sujet des vœux du personnel**

Monsieur Paget regrette que la minorité n'ait pas été conviée aux vœux du personnel au cours desquels la directrice générale, Madame Avena, a été mise à l'honneur.

Monsieur Lembourg signale que les conseillers de la majorité, eux non plus, n'ont pas été conviés et il le regrette.

Monsieur Lemiez prend bonne note de ces remarques.

##### **Intervention de Monsieur Paget à Madame Du Trieu dans le cadre de subsides touristiques**

Monsieur Paget interroge Madame Du Trieu dans le cadre d'un dossier de subsides touristiques.

Celle-ci signale que ces subsides ont été loupés à deux reprises. Elle précise que le projet n'est pas abandonné mais qu'il est nécessaire de pouvoir obtenir ceux-ci pour le mettre en place avec, éventuellement, Interreg ou les communes avoisinantes.

Le projet est estimé à environ 10.000€.

Monsieur Paget s'étonne que l'on attende des subsides pour si peu.

#### **Intervention de Madame Coquelet à Monsieur le Bourgmestre en ce qui concerne les bornes vélos**

Madame Coquelet signale que certaines seraient non fonctionnelles. Elle souhaiterait également en connaître la fréquence d'utilisation.

Monsieur Lemiez lui signale qu'il lui est impossible d'en déterminer la fréquence d'utilisation.

Monsieur bronchart admet qu'une seule borne a présenté un problème. Les services se rendront sur place afin d'établir un diagnostic et les réparations d'usage.

#### **Intervention de Monsieur Dupont à Monsieur Lemiez en ce qui concerne la fréquentation des élèves dans les écoles**

Monsieur Dupont avait déjà fait cette demande en octobre. Il demande officiellement qu'un point soit inscrit à l'ordre du jour du prochain Conseil à ce sujet.

Monsieur Lemiez rappelle les notions d'inscription d'un point à l'ordre du jour telles que définies par le Règlement d'Ordre Intérieur.

Monsieur Dupont signale la difficulté d'appliquer le ROI à deux titres : l'inscription du point doit être réalisée dans un délai très précis, d'une part, et des éléments objectifs doivent accompagner celui-ci, d'autre part. Il précise qu'il ne possède aucun élément au moment de l'arrêt de l'OJ.

Monsieur Lemiez insiste sur le respect des réglementations en matière d'ajout de points supplémentaires pour les conseillers communaux.

Monsieur Dupont entend bien les remarques de Monsieur Lemiez, mais ajoute qu'il est difficile de porter un point alors qu'il ne possède pas de chiffres.

#### **HUIS CLOS pour les points de 25 à 43**